

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Lyon: La société d'assurance le Réparateur; société en commandite; validité. — Cour royale de Bordeaux: Compétence en matière commerciale. — Cour royale de Riom: Femme; régime dotal; séparation de biens; obligation. — Tribunal civil de Saint-Etienne: Adultère; enfant naturel; reconnaissance; succession; représentation. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture de commerce. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Assassinat. — Cour d'assises de l'Indre: Coups par un fils sur son père; question de médecine légale; épilepsie. — Faux par supposition de personnes; trois accusés. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Appel comme d'abus; mariage entre cousins-germains; demande de dispenses; tarif des frais; rejet. TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE. — Etranger. Etats-Unis (Nouvelle-Orléans): Duel au fusil entre un député et un journaliste. — Philadelphie: Duel à coups de poing. — Colonie anglaise de l'Australie (Sidney): Sommation conjugale. — Angleterre (Cour martiale de Portsmouth): Perte du Lizard. — Londres: Le duc de Normandie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LYON. Audience du 29 août.

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE le Réparateur, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — VALIDITÉ.

Une société en commandite dont l'acte indique seulement un associé-gérant, auquel il laisse le droit d'appeler ultérieurement des commanditaires, est-elle valablement constituée?

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 9 juin dernier un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 du même mois, lequel a annulé quatre polices de la société Villette et Comp., dite le Réparateur, en niant toute existence de fait et de droit à cette société, par le motif que M. Villette, son gérant, avait stipulé l'attribution à sa personne de toutes les actions représentant la commandite, et avait fait sa propre affaire de leur transmission à ses risques et périls.

Cette décision, comme nous l'avons dit, était d'un grave portée en matière de société. Cependant, bien que le fond du jugement frappé d'appel devant la Cour royale de Lyon fut également la négation de l'existence de la société, cette Cour n'a pas adopté la doctrine des juges de Paris, comme il résulte de l'arrêt dont nous donnons le texte plus bas. En effet, il n'y est fait aucune mention du système consacré par le Tribunal de commerce de la Seine, et dès lors ce système paraît avoir été sans influence sur l'esprit de la Cour.

Voici dans quelles circonstances est intervenu l'arrêt de la Cour royale de Lyon :

Le 17 août 1839, le sieur Deux fit assurer contre l'incendie des propriétés assez considérables par la société Villette et Comp., dite le Réparateur.

Après avoir payé exactement ses primes pendant plusieurs années, le sieur Deux refusa d'en continuer le paiement.

Sur ce refus, assignation fut donnée au sieur Deux par la société d'assurance, devant le Tribunal civil de Lyon, pour avoir paiement de 700 francs environ pour une prime échue.

Dans l'instance, le sieur Deux se porta reconventionnellement demandeur en nullité de sa police :

1° Parce que, suivant lui, la société n'était pas légalement constituée, et que dès lors elle n'existait pas ;

2° Et qu'au surplus, sa police étant, disait-il, le résultat d'une fraude ou d'une erreur, parce qu'il lui aurait persuadé que la société était anonyme, cette police devait être déclarée nulle, et la société mal fondée dans sa demande en paiement de la prime échue.

Jugement qui accueille la demande reconventionnelle, décharge en conséquence le sieur Deux de la prime échue, et condamne la société aux dépens.

La société Villette et Comp. interjeta immédiatement appel de ce jugement.

Voici le texte de l'arrêt infirmatif du 29 août dernier, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général :

La Cour,

Considérant que la société Villette et Comp., dite le Réparateur, ayant pour objet l'assurance contre l'incendie, a été créée en commandite et en nom collectif, en vertu des articles 25 à 28, et 58 du Code de commerce, suivant :

1° Un acte sous seing privé du 51 août 1833, reconnu authentiquement par acte devant notaire, à Saint-Quentin (Aisne), du 10 septembre suivant ;

2° Deux autres actes authentiques des 5 octobre 1833 et 28 juin 1837, passés devant les mêmes notaires ;

3° Et un acte sous seing privé du 21 mai 1841, enregistré, relatif à la nomination d'un directeur-adjoint ;

Considérant que tous ces actes ont été déposés, affichés et publiés conformément aux articles 42 et suivants du Code de commerce, avec indication de la raison sociale ;

Qu'ainsi, la société a été créée et existe légalement, et a droit de procéder régulièrement en justice, en demandant comme en défendant ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

Considérant qu'aux termes des articles 25 à 28 du Code de commerce, le marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22 ; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14 ; Clermont, toiler, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62 ; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16 ; Simonnet, propriétaire, rue du Monceau-du-Roule, 5 ; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux ; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2 ; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1 ; Marchand, avocat, rue Richer, 5 ; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14 ; Mainquet, cultivateur, à Montreuil ; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58 ; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25 ; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue de Choiseul, 25 ; de Boullé, receveur particulier, rue d'Enfer, 16 ; Benazot, avocat, à Colombes ; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53 ;

gné pour établir que l'intimé ait pu être par dol ou par fraude trompé sur la nature de la forme de la société, ni sur son capital social et les garanties qu'elle offrait aux assurés ;

Considérant enfin qu'il n'est pas allégué que la société frappée par de nombreux et importants sinistres à Lyon, n'aurait pas rempli ses engagements jusqu'à ce jour, soit envers l'intimé, soit envers les autres assurés ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant et réformant, décharge l'appelante des condamnations prononcées contre elle ; condamne l'intimé au paiement de la somme de 794 francs montant de sa prime d'assurance échue le , avec intérêts, et aux frais de première instance et d'appel ; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX (2<sup>e</sup> chambre).

Audience du 19 août.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE COMMERCIALE.

Pour qu'un commerçant puisse, aux termes des dispositions exceptionnelles de l'article 420 du Code de procédure civile, être compétent appelé, à raison d'une vente, devant le Tribunal de commerce de l'arrondissement où la convention aurait été faite, et où la marchandise aurait dû être livrée, il faut que le demandeur rapporte la preuve de la vente et de la réalité des conditions qui déterminent la compétence exceptionnelle.

Voici dans quelles circonstances la question s'est présentée :

Un voyageur de la maison Blanchy frères et C<sup>e</sup>, de Bordeaux, écrit de Granville à ces messieurs, dans les premiers jours de février 1843, que la maison Aubey et C<sup>e</sup> de cette dernière ville vient de lui donner l'ordre d'acheter 50 pièces esprit 3/6, Languedoc, bon goût, livrables à Bordeaux, d'avril en octobre suivant, par égale quantité chaque mois, au prix de 51 francs l'hectolitre.

Le 13 du même mois, la maison Blanchy frères et C<sup>e</sup> adresse aux sieurs Aubey et C<sup>e</sup> une lettre dans laquelle elle explique que l'ordre reçu par l'intermédiaire du voyageur, et dont elle fournit copie détaillée, n'est pas exécutable à cause de l'élevation du cours des trois-six à livrer pour tout le cours de 1843 ; elle ajoute toutefois qu'elle prend note de l'ordre ; elle engage MM. Aubey et C<sup>e</sup> à lui permettre de le remplir au mieux de leurs intérêts.

La maison de Granville reçoit cette lettre, mais n'y répond pas.

Le 24 mars, nouvelle lettre de la maison de Bordeaux ; elle annonce à MM. Aubey et C<sup>e</sup> qu'à la faveur d'un moment de calme dans les 3/6, il lui a réussi de remplir leur ordre à 50 fr. 50 c. l'hectolitre, c'est-à-dire au dessous de leur limite.

Quelques jours après, la maison de Granville répond qu'elle n'a donné aucun ordre au voyageur.

Le 18 mai suivant, MM. Blanchy frères et C<sup>e</sup> font signifier aux sieurs Aubey et C<sup>e</sup> leur compte courant à raison des opérations auxquelles avait déjà donné lieu l'achat des cinquante pièces 3/6, et les assignent en paiement du solde devant le Tribunal de commerce de Bordeaux.

La maison de Granville décline la compétence de ce Tribunal.

On dit, dans son intérêt, qu'elle ne fait que des marchés fermes, c'est l'expression pratique ; qu'elle ne traite jamais que d'une manière définitive, qu'elle repousse toujours les offres d'un voyageur n'ayant pas le pouvoir de lier à l'instant même et irrévocablement la maison pour laquelle il se présente ; qu'elle dénie formellement et la prétendue vente et les conditions qu'on lui suppose.

Dans cet état des choses, ajoute-t-on, le Tribunal de commerce du domicile du défendeur est seul compétent, parce que les dispositions exceptionnelles de l'article 420 du Code de procédure civile ne s'appliquent qu'au cas où il s'agit d'un marché reconnu ou dès-lors prouvé, pour l'exécution duquel les parties sont en contestation.

Le Tribunal accueille les moyens et les conclusions des demandeurs ; le 14 juillet dernier il rendit un jugement en ces termes :

Attendu que dans leur lettre du 15 février dernier, Blanchy frères et C<sup>e</sup> donnaient une espèce détaillée de l'ordre qui leur avait été transmis par leur voyageur, au compte des défendeurs ; qu'ils ajoutaient que cet ordre étant inexécutable à cause de l'état actuel des prix et du peu d'apparence d'une baisse, ils demandaient, tout en gardant note de l'ordre, la permission d'agir au mieux des intérêts des commettants ;

Attendu que Aubey et C<sup>e</sup> reconnaissent avoir reçu cette lettre ; qu'ils n'y ont pas répondu, et qu'ils n'allèguent aucun motif d'empêchement ;

Attendu que, d'après l'usage entre négociants, usage qu'on ne saurait repousser sans porter atteinte à la sécurité des transactions commerciales, le silence des défendeurs, en même temps qu'il équivaut à un refus de l'autorisation demandée d'agir au mieux des intérêts, doit aussi être considéré comme une reconnaissance que l'ordre énoncé dans la lettre de Blanchy frères avait été primitivement donné aux conditions stipulées ;

Attendu qu'aux termes de l'article 420 du Code de procédure civile et d'une jurisprudence constante, ce fait suffit pour constituer le Tribunal de Bordeaux juge des difficultés survenues entre les parties à l'occasion des conséquences de cet ordre ;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, ordonne que les parties plaideront au fond à une prochaine audience. »

Appel.

Et la Cour royale de Bordeaux, adoptant pleinement l'exception des sieurs Aubey et comp<sup>e</sup>, appelans, et les motifs sur lesquels ils s'appuyaient, vient d'infirmar le jugement sus-énoncé dans notre dernier numéro.

Nous avons fait connaître dans notre dernier numéro l'arrestation d'un certain nombre d'individus inculpés d'association illicite et de complot contre la sûreté de l'Etat. L'instruction de cette affaire, qui est confiée à M. de Saint-Didier, se poursuit avec activité.

De nouvelles perquisitions ont amené la saisie de pièces à conviction parmi lesquelles se trouvent des armes et un drapeau.

Au moment de la descente de police chez le marchand de vins de la rue Pastourel, les inculpés étaient réunis pour entendre la lecture d'un projet de proclamation.

Au nombre des individus arrêtés, et qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, sont presque tous des ouvriers sans ouvrage, se trouva un ancien officier, l'un d'eux, dit-on, a été précédemment frappé par une condamnation pour

« Le commerçant qui a reçu un ordre d'acheter et qui a écrit à celui duquel il le tenait, qu'il n'était pas possible de l'exécuter, vu le cours actuel des marchandises, ajoutant qu'il en prenait note, et demandant la permission de le remplir au mieux, peut-il, s'il ne reçoit aucune réponse, valablement acheter pour le compte du donneur d'ordre même au-dessous des limites fixées, et lier ce dernier, comme s'il avait répondu : je maintiens mon ordre? »

Ces deux questions ont, pour les commerçants, un grave intérêt.

COUR ROYALE DE RIOM (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Tailhand.

FEMME. — RÉGIME DOTAL. — SÉPARATION DE BIENS. — OBLIGATION.

La femme dont tous les biens ont été constitués dotaux, peut-elle après séparation de biens d'avec son mari, s'engager pour lui, afin de le tirer de prison, et affecter ses meubles et ses revenus, sans la permission préalable de la justice?

En 1803, Marie-Éléonore Rollat, contractant mariage avec François-Philippe Courby, se constitua les biens qui lui étaient échus par le décès de son père, et reçut de sa mère une institution d'héritière.

François-Philippe Courby contracta des dettes, et sa femme obtint contre lui un jugement de séparation de biens.

Les sieurs Demurol frères, porteurs de lettres de change souscrites par François-Philippe Courby, et cautionnées par sa femme avant la séparation, assignèrent les deux époux au Tribunal de commerce de Clermont, pour les faire condamner au paiement de ces effets. Un jugement par défaut, du 24 août 1810, prononça la condamnation réclamée pour 19,124 fr.

Ce jugement fut signifié aux époux Courby-Rollat, le 4 octobre 1810 ; il n'a point été frappé d'opposition ; mais n'ayant pas reçu d'exécution contre la dame Rollat dans les six mois de sa date, il a pu tomber en péremption à son égard.

Les sieurs Demurol ont fait, contre Fr.-Phil. Courby beaucoup de poursuites qui n'ont point amené le paiement de leur créance.

En 1816, ils ont exercé contre lui la contrainte par corps, et l'ont fait emprisonner à Clermont.

La dame Courby-Rollat est accourue à la prison, et là, entre les deux guichets, le 3 mars 1816, elle a signé un acte notarié, dans lequel on lui a fait déclarer que, voulant tirer son mari de prison, elle acquiesce formellement au jugement par défaut rendu contre elle le 24 août 1810, et reconnaît qu'elle ne peut opposer aucune prescription pour défaut d'exécution dans les six mois, attendu que l'inexécution n'est due qu'aux regards que ses créanciers ont eus à ses prières et à sa position. Elle s'oblige, sur les biens meubles et revenus dont elle a la disposition, à payer aux sieurs Demurol tout ce qui ne pourrait pas rentrer de leur créance, au moyen d'une cession que Courby-Rollat avait faite sur son frère Courby-Cognord.

Cette cession a été anéantie par arrêt, et les sieurs Moussat et Marie, auxquels les frères Demurol avaient transporté leur créance, ont laissé écouler vingt années sans faire d'autres poursuites.

Le 8 juillet 1842, ils ont repris leur action par un commandement de payer aux époux Courby-Rollat, avec menace de saisie-exécution sur les biens meubles de ces époux.

La dame Courby-Rollat, autorisée de son mari, a formé seule opposition à cet acte, devant le Tribunal civil de Riom. Les motifs de cette opposition se trouvent dans les considérans du jugement ci-après, rendu le 6 avril 1843 :

En ce qui touche les poursuites dirigées contre la dame Courby-Rollat ;

Attendu qu'elles sont principalement fondées sur un jugement par défaut faute de comparaitre, rendu au Tribunal de commerce de Clermont le 24 août 1810, portant condamnation solidaire contre le sieur Courby-Rollat et son épouse au profit des sieurs Demurol frères, représentés aujourd'hui en partie par les sieurs Marie et Moussat leurs cessionnaires ;

Attendu que ce jugement n'est point tombé en péremption

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 18 septembre.

FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE.

Voici les faits fort simples qui amenaient aujourd'hui Pierre Leblanc sur le banc des assises, sous l'accusation de faux en écriture de commerce. Cette accusation avait surtout de la gravité, on va le voir, par cette circonstance que l'accusé avait deux fois déjà été condamné pour des faits à peu près semblables.

Le 3 avril dernier, Pierre Leblanc, ouvrier ferblantier, se présente chez le sieur Bouquet, marchand de ferblan, rue St-Martin, et lui acheta pour 22 francs 25 tentines de marchandises. Il ne lui paya que les 25 centimes, et lui dit que, travaillant pour le compte du sieur Delval, fabricant de jouets d'enfants, demeurant rue des Gravilliers, 36 bis, il allait employer la matière première qu'il achetait, et qu'il paierait la somme de 22 francs dont il était débiteur dès qu'il serait payé lui-même par le sieur Delval. « Pour votre garantie, ajouta-t-il, voici un billet de 30 francs souscrit à mon ordre par le sieur Delval; je vous le laisse, et je viendrai le reprendre le 8, en vous payant ma dette. »

Le sieur Bouquet, qui connaissait parfaitement la solvabilité du sieur Delval, consentit à livrer sa marchandise à Leblanc, sur le nantissement du billet à ordre qui lui remit celui-ci, et qui était à l'échéance du 12 avril. Ce jour-là Leblanc n'avait pas encore reparu pour acquitter sa dette, et le sieur Bouquet étant allé chez le sieur Delval, apprit que le billet revêtu de la signature de ce commerçant était faux, et que depuis la remise de cet effet, Leblanc lui avait fourni des marchandises confectionnées pour une valeur d'environ 50 fr. qu'il avait touchés.

En présence de ces faits, qui attestent la mauvaise foi de Leblanc, le sieur Bouquet porta plainte contre lui et déposa le billet argué de faux. Un mandat d'amener fut décerné contre l'inculpé, qui n'a été arrêté que le 10 juin. Il a fait sur-le-champ l'aveu du crime de faux qui lui était reproché.

Il a prétendu, pour sa défense, n'avoir pas eu l'intention de faire tort au sieur Bouquet; il comptait payer incessamment sur le prix d'autres travaux à faire pour le sieur Delval. Le lendemain de la plainte il envoya un de ses camarades, le sieur Pierre Bouange, chez le sieur Bouquet, pour lui proposer un arrangement; mais le jour même où il faisait faire ses propositions au plaignant, l'accusé disparut sans même achever son ouvrage.

Si le préjudice causé par Leblanc n'est pas considérable, son crime toutefois est aggravé par ses antécédents; car, après avoir été condamné une première fois pour falsification de passeport, il l'a été une seconde en 1836, pour escroquerie, à l'aide de faux, à trois années d'emprisonnement, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine.

Interrogé par M. le président, l'accusé a expliqué comment il s'était une première fois laissé condamner pour la falsification de passeport, afin de ne pas perdre le véritable auteur de cette falsification, qui avait déjà été compromis, dit-il, dans la conspiration du général Berton. Quant à la condamnation de 1836, c'était, comme aujourd'hui, pour un faux qu'il avait commis sans idée de porter préjudice à personne. M. le président lui fait observer que cette excuse ne lui ayant pas réussi une première fois, il aurait dû être plus circonspect, et ne pas s'exposer de nouveau, sous un si mauvais prétexte, à une condamnation sévère. L'accusé baisse la tête et ne répond pas.

M. Bouquet, premier témoin entendu, rapporte les faits déjà connus. Il ajoute qu'ayant été désintéressé, il a donné son séquestre; mais qu'il était déjà trop tard.

M. Bouange rend compte des démarches qu'il a faites pour l'accusé, et de l'intention où était celui-ci de payer M. Delval.

M. l'avocat-général Poinot, malgré les douleurs d'un rhumatisme aigu et s'étant rendu à l'audience, pouvant à peine se soutenir pour faire son service. Arrivé là, il lui a été impossible de remplir ses fonctions: ses forces ont trahi son zèle. « Dans l'impossibilité où je suis de parler, a-t-il dit, je déclare simplement persister dans l'accusation. »

M. Emile Duchesne, nommé d'office pour présenter la défense de l'accusé, a fait valoir ce qu'avait d'intéressant la position de cet ouvrier, père de famille, obligé de faire face aux dépenses que lui cause un jeune enfant encore en nourrice. Il a surtout insisté sur cette circonstance que Leblanc n'avait jamais eu l'intention de faire tort à personne, et il a fait appel à l'indulgence du jury au nom de la femme et des enfants de l'accusé.

Leblanc, après la plaidoirie de son défenseur, a voulu lire quelques lignes qu'il avait écrites dans sa prison; mais les larmes l'ont bientôt suffoqué, et il a été obligé de s'interrompre et de s'asseoir.

M. le président a résumé cette affaire, et les jurés ayant répondu négativement aux questions posées, la mise en liberté de l'accusé a été ordonnée.

L'audience a été suspendue après cette affaire. M. le président a successivement envoyé chez plusieurs de MM. les substituts du procureur-général pour faire remplacer M. Poinot que le redoublement de ses souffrances empêchait d'occuper plus longtemps le siège du ministère public. M. Bouloche, à peine descendu de voiture à la suite d'un assez long voyage, n'a pas hésité, malgré ses fatigues, à se rendre à l'audience, et il a porté la parole dans les deux affaires qui restaient à juger, et qui ne présentaient, du reste, aucun intérêt.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marquery.

Audiences des 21 et 22 août.

ASSASSINAT.

Un crime commis avec une rare férocité amenait le nommé François Cruel devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Le 26 avril, vers les huit heures du soir, un jeune homme entra dans une maison publique, située rue d'Alberlat, à Marseille, et s'enferma dans une chambre du premier étage avec la fille Marie Chais. Peu de temps après l'arrivée de cet homme, les compagnes de Marie, qui jouaient aux cartes dans un appartement du rez-de-chaussée, eurent entendre quelques cris étouffés et bientôt après la chute d'un corps sur le plancher. Craignant qu'il fût arrivé quelque chose à Marie, elles montèrent aussitôt, mais le bruit avait cessé; le plus grand silence régnait dans la chambre, dont la porte était fermée en dedans. Elles n'osèrent pas frapper, et se contentèrent d'attendre sur le palier, après avoir regardé par le trou de la serrure. Il y avait de la lumière dans l'appartement, mais elles ne purent rien distinguer.

Quelques instans après la lampe s'éteignit, et un homme sortit en leur disant: « Je viens de faire coucher Marie; elle dort, ne la réveille pas. » Peu rassurées par ces paroles, qui cependant étaient prononcées d'un ton calme, les personnes qui étaient accourues au premier bruit pénétrèrent dans la chambre et haïrent en apercevant le

corps de la malheureuse Marie, étendue sur le plancher. Ne doutant plus qu'un crime eût été commis, elles se mirent à crier: « A l'assassin! Marie est assassinée. » On accourut aussitôt avec de la lumière, et un spectacle horrible frappa les regards.

Marie est étendue par terre, baignée dans son sang; ses vêtements sont en désordre, elle porte au cou une large blessure; un mouchoir, que le cadavre serre encore convulsivement, est enfoncé dans sa bouche; les draps sont inondés de sang, et tout porte à croire que, frappée sur son lit, la malheureuse, en se débattant, aura roulé sur le plancher.

Cependant les cris poussés, par les personnes du premier étage ont été entendus au rez-de-chaussée; quelques passans accoururent du dehors, on ferma la porte, et l'assassin est arrêté.

Interrogé par le commissaire de police, il déclare d'abord se nommer Charles Raymond, avoué être l'auteur de l'assassinat, et en raconter froidement les affreux détails.

« Depuis quelques mois, dit-il, j'avais des relations avec Marie; je lui avais donné à plusieurs reprises de l'argent, et j'avais dépensé avec elle près de 200 francs, lors que, dans le courant du mois dernier, le travail venant à me manquer, je me trouvai sans ressources. Je m'adressai alors à Marie, en la priant de m'avancer quelque argent; mais elle me refusa. Je n'en persistai pas moins à renouveler chaque jour ma demande, sans plus de succès; je me livrai alors à des menaces, et je formai la résolution de l'assassiner: j'achetai à cet effet un couteau-poignard.

« Dans la matinée du 26 avril je vis Marie, je renouvelai mes instances et la menaçai de la tuer si dans la journée elle ne m'avait pas remis une somme d'argent. Le soir je retournai chez elle, vers les huit heures, Marie persista dans son refus, en m'assurant qu'elle n'avait pas d'argent et qu'elle avait été obligée d'emprunter une somme de 1 fr. 50 c. pour son dîner.

« Je fis entendre des menaces de mort; mais Marie ne s'en effraya pas. Mais au moment où elle s'était retournée je m'approchai d'elle et lui plongeai mon couteau dans le cou. Elle se débattit, et tomba sur le parquet. Comme elle râlait, je craignis que ses cris fussent entendus, je pris son mouchoir et le lui enfonçai fortement dans la bouche. Ce fut alors qu'elle me mordit et me fit au doigt la légère blessure que je vous montre. Quelques instans après elle expira. Quand je me fus assuré qu'elle était bien morte, je me lavai les mains, et comme j'avais entendu du bruit sur le palier, j'éteignis la lampe pour qu'on ne pût rien apercevoir dans la chambre, et je sortis en disant que Marie s'était endormie. Je cherchais à fuir et à échapper aux poursuites de la justice; mais puisque vous m'avez arrêté, tout est fini. Il est inutile que vous me fouilliez; malheureusement j'ai point d'arme. Vous trouverez sur le lit le couteau qui m'a servi à commettre le crime. »

Confronté avec le cadavre de la victime, l'accusé ne manifesta aucune émotion, et comme un soldat s'écriait: « Il faut être bien lâche pour tuer une femme sans défense! » il répondit: « Vous tuez bien les Béglouins, vous! Je l'ai tué, comme je vous tuerais tous si je pouvais. »

Cependant on n'avait pu s'assurer s'il avait donné son véritable nom: un bulletin de diligence trouvé dans la poche de son habit, annonçait qu'il avait arrêté une place pour Toulon sous le nom de Cruel. Interrogé si ce n'était pas là son véritable nom, il répondit que ce papier ne lui appartenait pas. « Je ne suis jamais allé à Toulon, dit-il, mais cette affaire pourrait bien me faire faire connaissance avec cette ville. » Pressé de questions et menacé d'être confronté avec les employés des diligences; il finit par avouer qu'il s'appelait Cruel, et la procédure fut instruite sous ce nom. Mais pendant l'instruction, l'accusé, sur la famille duquel on n'avait pu avoir aucun renseignement, signa Cruel au bas d'un des procès-verbaux. « Est-ce que vous ne vous appelleriez pas Cruel, au lieu de Cruel? lui demanda le juge d'instruction. — Non, je ne m'appelle pas Cruel, répondit-il, mais il faut avouer que ce nom irait bien à la circonstance. » Il convint ensuite que Cruel était son véritable nom, et c'est alors seulement qu'on parvint à découvrir qu'il appartenait à une honnête famille du département de Seine-et-Marne.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer François-Xavier Cruel, âgé de vingt-six ans. Rien dans ses traits ne dénote la férocité qu'il aurait montrée dans l'exécution de son crime. Il est fort calme et répond avec convenance aux questions qui lui sont adressées.

Il rétracta tous les aveux faits au commissaire de police. Il n'avait pas prémédité la mort de sa victime, c'est dans un moment d'exaspération et de délire, et lorsque la fille Marie avait répondu par des injures à la prière qu'il lui adressait, qu'il l'avait frappée. Il n'avait pas l'intention de la tuer; s'il a exagéré les faits, au moment de son arrestation, c'est afin d'en finir plus tôt avec la justice, et dans l'espérance qu'en aggravant sa position, il obtiendrait une solution plus prompte et éviterait à sa famille le déshonneur que devait entraîner sa condamnation. Du reste, il ne se souvient plus de rien et ne peut expliquer aucune des circonstances du crime qu'il a commis.

M. Darnis, substitut du procureur-général, soutient avec habileté l'accusation; il s'attache surtout à démontrer la circonstance de la préméditation, avouée par l'accusé lui-même.

M. Bedarides avait une tâche difficile à remplir; malgré ses efforts, le jury après une courte délibération, a déclaré l'accusé coupable de meurtre, sans préméditation; en conséquence, Cruel a été condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Trottier, conseiller à la Cour royale de Bourges.

COUPS PAR UN FILS A SON PERE. — QUESTION DE MEDECINE LEGALE. — EPILEPSIE.

Une accusation bien grave amène Jean Perrin sur le banc de la Cour d'assises. Il est inculpé d'avoir, à deux époques différentes et sans aucune provocation, porté des coups et fait des blessures à son père. Voici dans quelles circonstances, suivant l'instruction.

En 1830, Jean Perrin se trouvait un soir chez un de ses voisins avec son père et sa mère. Dans le cours de la soirée, sa mère s'étant levée de sa chaise, Jean Perrin trouva spirituel de lui retirer son siège, afin de la faire rouler par terre au moment où elle viendrait se rasseoir.

Cette odieuse farce réussit si bien que la pauvre vieille femme en tombant se blessa assez grièvement. Le père de Perrin, en présence de qui ces faits se passaient, adressa d'assez durs reproches à son fils; ce qu'entendant, Jean Perrin, qui croyait n'avoir fait qu'une charmante plaisanterie, et dont l'esprit tourne assez facilement, à ce qu'il paraît, du plaisant au sévère, reçut fort mal les représentations paternelles, répondit à ces reproches par les injures les plus grossières, et finalement s'armant d'un carreau qui lui tomba sous la main, en porta à son père un coup qui l'étendit à terre. Tel était le premier grief de l'accusation contre Jean Perrin. Le second était plus récent, il datait de l'année dernière. A cette époque, Perrin travaillait avec son père au pont d'Ingrande. Un jour, à la suite d'une querelle dont on ne connaît bien ni le com-

mencement ni les causes, Perrin se précipita sur son père et le maltraita horriblement.

C'est par suite de ces faits que Perrin a été traduit devant la Cour d'assises. C'est un jeune homme de vingt-huit ans, d'une figure malade et hébétée, en somme insipidante. Les témoins assignés à la requête de M. le procureur du Roi établissent les faits que nous venons de rapporter en substance, mais ils déposent en même temps d'une particularité qui doit avoir une grande influence sur le débat, c'est que l'accusé est épileptique, dont ses accès, il ne se connaît pas. Un médecin a été commis pour examiner Perrin et donner son avis sur l'influence qu'a pu exercer son horrible maladie sur les faits qui lui sont reprochés. Ce médecin, entendu à l'audience dans une déposition longuement et fortement motivée, a déclaré que l'accusé jouissait de l'intégrité de sa raison au moment de la perpétration des faits poursuivis par le ministère public.

L'accusation a été soutenue dans ce sens par M. Lemoine, juge suppléant.

M. Moreau, chargé de la défense de Perrin, a plaidé au contraire, en s'appuyant sur l'opinion de divers auteurs, que l'épilepsie pouvait, dans certains cas, faire subir à la raison une altération profonde; qu'elle pouvait aussi, qu'elle devait même, lorsque les attaques étaient fréquentes, comme dans l'espèce, déterminer chez le malade des accès de colère irrésistibles, désordonnés, fous; et, à ce sujet, l'avocat a fait cette distinction: La colère excuse-t-elle le crime? Non, sans doute, si elle est naturelle, ou plutôt si elle prend sa source dans une cause naturelle, dans une cause dont celui qui y cède peut se rendre maître... Mais oui certainement si la colère est malade, si elle est produite par une affection qui ronge, qui dévore, qui vous domine, par un mal contre lequel il est impossible de lutter, ce qui le rend pour ainsi dire fatal. M. Moreau a établi que les faits à la charge de l'accusé avaient dû se passer dans un de ces moments où l'accusé, travaillé par l'approche d'une attaque, n'agissait plus, ne pensait plus que sous l'empire de son effroyable maladie.

Ce système a été accueilli par le jury, qui a rapporté un verdict d'acquiescement.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNES. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire, la dernière de la session, avait excité une certaine curiosité. La nature du crime, assez rare dans nos contrées; le système de défense de l'accusé principal, qui consistait, en dépit de tous les démentis de l'instruction, à soutenir la sincérité des actes qui l'amenaient sur le banc de la Cour d'assises; la déposition du notaire, dont la religion avait été surprise, promettaient des débats animés, sinon curieux, et avaient attiré de bonne heure au palais une affluence assez considérable.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats:

Le 24 janvier 1841, Antoine Labrune se présente, accompagné d'un individu qu'il appelait son frère, en l'étude d'un notaire de La Châtre. Là, il se fit consentir au nom de Denis Labrune, son frère, une obligation de 1,500 francs. Vingt-deux mois après, le 30 novembre 1842, Antoine Labrune retourna à la Châtre chez le même notaire, accompagné cette fois d'un homme et d'une femme qu'il faisait passer pour les époux Emery, son beau-frère et sa sœur, et se fit consentir au nom de ces derniers une nouvelle obligation de 1,500 francs. Une fois en possession de ces deux contrats, il commença à parler dans le public et à faire parler Paxant Labrune, son fils, de leur existence.

Cette nouvelle fut mal accueillie du public, qui refusa d'y croire. On savait en effet Antoine Labrune hors d'état, non seulement de prêter mille écus, mais même de faire face aux nombreuses poursuites dont il était incessamment l'objet, poursuites devenues, surtout depuis quelques années, si multipliées et si vaines en présence de l'insolvabilité notoire de Labrune, que l'huisier de la localité chargé de les exercer avait fini par conseiller lui-même aux poursuivans de s'abstenir, sous peine d'exposer des déboursés inutiles. Néanmoins, Ant. Labrune ne se laissa pas intimider par le mouvement unanime d'incrédulité qui se manifesta dans le pays à l'endroit de ses deux créances, et lorsque la première arriva à l'échéance, il s'empressa de la faire présenter à son frère. Celui-ci répondit à la sommation qui lui fut faite de payer, par une plainte au parquet de M. le procureur du Roi. Cette plainte fut immédiatement suivie de celle des époux Emery. Ant. Labrune fut arrêté.

L'instruction dirigée dès lors tant contre lui que contre ses complices encore inconnus, fournit bientôt la preuve la plus complète de la fausseté des deux obligations. En effet, une foule de témoins vinrent affirmer avoir vu dans leur village, depuis le matin jusqu'au soir, Denis Labrune et les époux Emery les jours où Antoine Labrune prétendait les avoir amenés à La Châtre pour signer les actes dont il excitait. Ce n'est pas tout. Les premiers témoins entendus accusèrent hautement Paxant Labrune, fils d'Antoine, d'être l'homme qui accompagnait et assistait son frère lors de la première obligation; pour le second acte les soupçons s'étaient portés avec beaucoup de force sur les époux Simon, parents de l'accusé principal.

Ces soupçons étaient fondés sur une foule de propos plus ou moins compromettans attribués tant à Paxant qu'aux époux Simon, sur ce qu'aussi il était établi, en dépit de leurs dénégations, qu'ils avaient passé à la Châtre, le premier, la journée du 24 janvier 1841, les deux autres celle du 30 novembre 1842, et surtout sur la déclaration d'un nommé Sylvain Fleury, qui affirmait avoir reçu de Labrune fils la confidence des deux crimes dans les plus grands détails. Il faut ajouter encore que Simon, à la première nouvelle des poursuites dont il allait être l'objet, s'était brûlé la cervelle.

Trois accusés comparaisaient donc seulement devant le jury: Antoine Labrune, Paxant Labrune, son fils, et Marie Darchy, veuve Simon.

A l'audience, Antoine Labrune persista à soutenir, en présence de son frère, de sa sœur, de son beau-frère et des nombreux témoins que le ministère public a fait assigner, la sincérité des actes qui font l'objet de l'accusation. Il met même dans toutes ses réponses aux dépositions qui l'accablent une assurance et un calme inconcevables.

C'est un homme qui s'est dit: « Je risque mille écus contre quelques années de travaux forcés, » et qui joua gravement et consciencieusement sa partie. Le malheureux a perdu. Quant à Paxant, son fils, c'est un imbécille qui répond non à tort et à travers à tout ce qu'on lui demande, persuadé que c'est le moyen le moins compliqué et le plus sûr en même temps de se tirer d'affaire. Pour la troisième accusée, Marie Darchy, vieille femme de soixante ans, c'est une espèce de momie qui ne répond rien du tout.

Les débats ont offert un incident qui a causé quelque émotion. Au moment où le notaire est venu déposer des faits qui s'étaient passés dans son étude, M. le président a cru devoir lui adresser une admonition qu'il a terminée par ces mots: « Oui, je sais bien que les formalités imposées par la loi sont gênantes; aussi, messieurs les notaires, qui avant tout veulent faire des actes, s'en dispensent. » Cette parole de M. le président, qui frappait non pas seulement le notaire en cause, mais tout le corps, a été d'autant plus malheureuse qu'il y avait en ce moment dans la salle sept ou huit notaires, dont deux parmi les douze jurés désignés par le sort pour juger l'affaire.

On a entendu ensuite une vingtaine de témoins, qui tous sont venus confirmer les charges de l'instruction à l'égard du principal accusé, tout en laissant quelques doutes sur la culpabilité des deux autres.

Après avoir entendu le réquisitoire de M. de Vallon, procureur du Roi, la plaidoirie de M. Rollinat pour Antoine Labrune et Marie Darchy, celle de M. Protade-Martin pour Paxant Labrune, et le résumé aussi lucide qu'impartial de M. le président, le jury a rendu un verdict par lequel il déclarait Antoine Labrune coupable des deux faux en écriture authentique qui lui étaient imputés, en acquittant les deux autres accusés.

Par suite de ce verdict, la Cour, après avoir rendu à la liberté Paxant Labrune et Marie Darchy, a condamné Antoine Labrune en sept années de travaux forcés.

Le sang-froid de l'accusé ne l'a pas abandonné pendant le prononcé de cet arrêt. Il s'est penché légèrement en dehors de la barre pour écouter avec plus d'attention M. le président, au moment où ce magistrat l'avertissait qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation, puis il s'est retiré dans l'état de calme le plus parfait.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences du 19 août. — Approbation du 15 septembre.

APPEL COMME D'ABUS. — MARIAGE ENTRE COUSINS-GERMAINS. — DEMANDE DE DISPENSES. — TARIF DES FRAIS. — REJET.

En 1840, les frères Herment, domiciliés à Mirecourt (Meuse), demandèrent des dispenses en faveur de Louis-Césaire Herment et Fédicie Herment, cousins-germains, parents au deuxième degré d'après la computation canonique, et au quatrième d'après la loi civile. Déjà en 1837 30 fr. pour le prix des dispenses; mais cette fois on leur demanda 55 fr., parce qu'ils n'étaient pas présentés comme indigents, et qu'ils ne pouvaient l'être payant à eux deux 659 fr. de contributions directes.

Ces 55 fr. devaient être ainsi répartis : Compensée (composition, attermolement) à payer à Rome au tribunal de la Daterie. 35 fr.

Honoraires à l'agent sollicitateur et aux expéditionnaires. 15

Et au secrétariat de l'évêché pour frais de poste et autres. 5

Les frères Herment ont voulu ne payer que 30 francs comme ils l'avaient fait la première fois, et plutôt que de céder à une taxation qu'ils regardaient comme arbitraire, ils se sont pourvus, le 15 juillet 1841, par appel comme d'abus contre M. l'évêque de Châlons.

Avant de saisir le Roi en son Conseil, les frères Herment furent renvoyés à se pourvoir devant l'archevêque métropolitain, qui, par décision du 11 avril 1842, a approuvé la conduite de son suffragan.

Nayant pu obtenir satisfaction, les plaignants ont compris ce prélat dans leur attaque, qui dès lors a été dirigée contre l'évêque de Châlons et l'archevêque de Reims.

Les longs mémoires produits par les frères Herment peuvent se résumer aux six propositions suivantes :

- 1° L'évêque de Châlons et l'archevêque de Reims ont violé la Charte, qui dispose que toute justice émane du Roi, en allant soumettre la demande des réclamants à un tribunal ecclésiastique romain ;
2° Ils ont violé le concordat et leur serment d'évêque, en correspondant, ainsi qu'ils l'ont fait, avec le gouvernement pontifical ;

3° Ils ont violé la loi organique du 18 germinal an X, en publiant en France les actes de dispenses, contrairement à l'art. 1er de cette loi qui soumet à l'enregistrement et à la vérification de Conseil d'Etat tous les actes émanés de la cour de Rome ;

4° Il y a, par là même, contravention aux art. 207 et 208 du Code pénal, qui défendent toute correspondance avec la cour de Rome sans l'autorisation du ministre des cultes ;

5° Les réclamants soutiennent que les lois organiques de la constitution civile du clergé sont encore en vigueur, et qu'en conséquence les évêques, chacun dans leur diocèse, doivent donner les dispenses, et cela gratuitement ;

6° Enfin, ils soutiennent que la conduite de l'évêque de Châlons, approuvée par son métropolitain, porte atteinte aux règles et maximes de l'Église gallicane, qui, par l'article premier de la déclaration de 1682, posait en principe que l'autorité du Saint-Siège était en France purement spirituelle et non temporelle, et que c'est donner au pape une autorité temporelle que de percevoir une taxe en France à son profit.

D'où les frères Herment concluent à ce qu'il soit déclaré qu'il y a abus de la part des prélats qu'ils attaquent, à demander les dispenses dont s'agit à Rome, tandis qu'ils devraient les accorder eux-mêmes et gratuitement, pour quoi ils demandent qu'il soit enjoint à l'évêque de Châlons de faire bénir par qui de droit le mariage de leurs enfants.

Sur le rapport de M. Mottet, conseiller d'Etat, est intervenue la décision suivante :

- « Vu les articles 6 et 7 de la loi du 18 germinal an X ;
» Considérant que les faits allégués ne constituent aucun des cas d'abus prévus par les articles 6 et 7 de ladite loi ;
» Art. 1er. Le recours des sieurs Herment est rejeté. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le conseiller Séguier fils, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le lundi, 2 octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Brisson. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. d'Orches (le comte), propriétaire, rue de Bièvre, 55; Henry jeune, mercier, rue de la Monaie, 20; Bénard, entrepreneur de voitures, à Secaux; de Lavenant fils (le baron), propriétaire, rue de Milan, 10 bis; Faguet, plâtrier, à Pantin; Conson, propriétaire, chassée du Maine, plaine de Montrouge; Dieche, médecin à Saint-Denis; Clayeux, huissier, rue du Cloître-Saint-Méry, 18; Lerasle, marchand mercier, rue du Roule, 12; Roudier, marchand de soieries, rue Vivienne, 20; Boyveau, fabricant de produits chimiques, rue des Francs-Bourgeois, 8; Desloges, quincaillier, rue Sainte-Apolline, 2; Petitot, statuaire, rue de l'Est, 7; Ancelet, raffineur de sucre, rue de Chaillot, 91; Salleron, tanneur, rue Saint-Hippolyte, 3; Mantoux, lithographe, rue du Paon, 1; Lecoate, propriétaire, aux Batignolles; Molinié fils, banquier, rue Richer, 25; Chantepeie, propriétaire, aux Batignolles; Douret, marchand de toiles et de nouveautés, rue des Moines, 22; Brun, marchand de draps, rue des Bourdonnais, 14; Clermont, tisser, rue du Faubourg-Saint-Denis, 62; Michel, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 16; Simonnet, propriétaire, rue du Mouceau-du-Roule, 5; Boissel, marchand de bois en gros, à Secaux; Piot, marchand tailleur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2; Dousse, receveur-général, place Saint-Georges, 1; Marchand, avocat, rue Richer, 5; Fion, horticulteur fleuriste, rue des Trois-Couronnes-du-Temple, 14; Maignet, cultivateur, à Montreuil; Basta, restaurateur, rue de Rivoli, 58; Lelièvre de la Grange, pair de France, lieutenant-général, boulevard Poissonnière, 25; de Massa (le duc), propriétaire, pair de France, rue du Cloître, 25; de Boullé, pair, receveur particulier, rue d'Enfer, 16; Benazot, avocat, à Colombes; Louvet, marchand de vins, esplanade des Invalides, 53.

Jurés suppléentaires : MM. Legendre, propriétaire, rue du

Cimetière-Saint-André-des-Arcs, 5; Mahler, fabricant de couverts, quai des Orfèvres; Thomas, banquier, rue de Joubert, 28; Beaudouin, directeur des contributions directes, rue Poul-tier (île Saint-Louis).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— HAUTE-GARONNE. — Le tableau des faillites qui ont été déclarées dans le ressort des Tribunaux de commerce du département de la Haute-Garonne, pendant l'année 1842, donne les résultats suivants :

Dans l'arrondissement de Toulouse, 29 faillites de marchands ont été déclarées. A leur ouverture ces faillites présentaient un passif de 1,259,000 francs. Le montant approximatif de la portion du passif non recouvré sur la faillite s'élevait à 974,423 fr.

Dans l'arrondissement de Saint-Gaudens, une seule faillite a été déclarée. Elle ne présentait qu'un passif de 3,371 francs, sur lequel 1,627 francs paraissent non-recouvrables.

Les arrondissements de Villefranche et de Muret n'ont annoncé aucune faillite.

— L'Emancipation de Toulouse annonce qu'un des principaux acquittés du complot communiste, l'alcade Terradas, n'est point allé à Châteauroux comme l'exigeait l'ordre du ministre de l'intérieur, mais que, trompant la vigilance de son escorte, il a quitté, quelques heures après son départ de Toulouse, la route de Paris, et au bout de sept jours de courses périlleuses, est arrivé le 10 à Figuières, sa ville natale, où la milice nationale tout entière et la population se sont portés à sa rencontre.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 17 septembre. — Le débarcadère du chemin de fer a été hier le théâtre d'un bien triste accident. Il était huit heures du soir, le convoi spécial de marchandises arrivait, et s'était momentanément arrêté avant d'entrer sous le débarcadère, quand un Anglais, qui ne fait point partie de l'administration, et qui avait, on ne sait comment, trouvé moyen de monter sur un wagon, voulut descendre; mais, à ce moment même, la locomotive fut mise en marche, et le malheureux a eu les deux jambes coupées. On l'a transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, où il a dû subir une double amputation. Après cette cruelle opération, il a eu la force de signer une lettre adressée à un de ses amis.

— BOUCHES-DU-RHÔNE. — Marseille, 14 septembre. — Une scène terrible a eu lieu hier dans la chambre d'un malade dont la femme avait fait appeler l'honorable docteur P...i. En entrant dans cette chambre, le docteur vit un homme, le nommé Salvetti, âgé de soixante-trois ans, Piémontais, s'élançant de son lit, et se précipitant sur lui en dirigeant vers sa poitrine la pointe d'un poignard. Une lutte s'est engagée entre le malade armé de son poignard et le médecin, qui, à l'aide d'un parapluie dont il était heureusement muni, a pu détourner les coups que ce furieux lui portait, et est ensuite parvenu à le renverser sur son lit. La femme du malade et un autre individu présent à cette scène inouïe sont restés assez impassibles spectateurs d'une lutte qui, sans le courage et la présence d'esprit du docteur, aurait pu avoir pour lui les plus terribles conséquences. Peu d'heures après cet événement, Salvetti, dont les facultés mentales paraissent avoir été dérangées par la souffrance et la misère, a essayé de se tuer en se donnant à la gorge plusieurs coups de rasoir. On a transporté à l'hôpital ce malheureux dans un état désespéré.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

— Nous avons reproduit (Gazette des Tribunaux du 13 septembre) les détails consignés dans une demande en grâce formée au nom de Jean-Baptiste Rouveyre, condamné le 22 mars 1834, par la Cour d'assises de la Haute-Loire, à 20 ans de travaux forcés, et actuellement détenu au bagne de Brest sous le n° 20,252; nous avons ajouté que si ces détails étaient exacts, la clémence royale ne tarderait pas sans doute à intervenir.

Le Messager annonce qu'en effet « Antoine Rouveyre, » oncle du condamné, avait en son lit de mort déclaré devant cinq témoins, que c'était lui qui avait commis le crime à raison duquel son neveu était condamné. » Mais il ajoute :

« Cette circonstance avait éveillé la sollicitude de l'autorité judiciaire. Il fut procédé à une enquête, d'où il est résulté qu'Antoine Rouveyre, cédant aux sollicitations de ses parents, avait, en effet, fait la déclaration dont il s'agit; mais que, le lendemain, après s'être confessé, il s'est formellement rétracté en présence des cinq mêmes personnes qui avaient assisté à sa déclaration de la veille. »

Nous n'avons pas entendu garantir l'authenticité des faits invoqués à l'appui de la demande formée dans l'intérêt du condamné Rouveyre; mais, en présence des pièces que nous avons sous les yeux, et que nous devons exiger avant de rien publier, il nous semble impossible d'admettre les explications officielles données par le Messager.

Ce journal prétend qu'Antoine Rouveyre « s'est formellement rétracté le lendemain devant les cinq mêmes personnes qui avaient assisté à sa déclaration de la veille. » Cette déclaration est reniée par les sieurs Viala, Court, Charard, Gazanion et Brunel. Or, ce sont les mêmes signataires qui figurent au bas de la supplique en grâce formée longtemps après; et l'on voit encore le nom du sieur Vialat, ancien adjoint, dans une lettre par lui adressée à M. le baron de Croze, le 20 janvier 1843.

Il est donc difficile de croire que les rétractations d'Antoine Rouveyre aient été en effet reçues le lendemain par les cinq mêmes personnes qui la veille avaient recueilli ses aveux, puisque ce sont précisément ces cinq témoins de sa confession qui ont sollicité et sollicitent encore la réhabilitation du condamné.

Il paraît, en outre, que le sieur Viala, consulté par le juge du paix du Puy (Haute-Loire), sur la question de savoir si Antoine Rouveyre ne se serait pas rétracté en sa présence, a nié formellement le fait de cette rétractation, soit verbale, soit écrite.

Nous n'en concluons pas que l'enquête dont parle le Messager, n'ait point été faite; mais, d'après ce que nous venons de dire, elle aurait été bien superficielle, ou, du moins, elle s'appuierait sur d'autres pièces que celles citées par la note officielle. Le Messager jugera peut-être utile de les faire connaître.

— Nous avons fait connaître dans notre dernier numéro l'arrestation d'un certain nombre d'individus inculpés d'association illicite et de complot contre la sûreté de l'Etat. L'instruction de cette affaire, qui est confiée à M. de Saint-Didier, se poursuit avec activité.

De nouvelles perquisitions ont amené la saisie de pièces à conviction parmi lesquelles se trouvent des armes et un drapeau.

Au moment de la descente de police chez le marchand de vins de la rue Pastourel, les inculpés étaient réunis pour entendre la lecture d'un projet de proclamation.

Au nombre des individus arrêtés, et qui, ainsi que nous l'avons déjà dit, sont presque tous des ouvriers sans ouvrage, se trouve un ancien officier. L'un d'eux, dit-on, a été précédemment frappé par une condamnation pour

— Un gros petit homme s'avance à la barre du Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre). Il a été assigné comme civilement responsable des faits de son fils, qui est assis sur le banc comme prévenu de vagabondage.

Ce petit homme se nomme Mukau; il est porteur de journaux; il est à moitié sourd, et comme l'Alsace l'a vu naître, et qu'il a l'accent du pays dans toute sa pureté, il en résulte qu'il parle aussi mal qu'il entend.

M. le président : C'est votre fils qui est là ?

Le père : Ya, ya, oui... mon queue de fils.

M. le président : Que fait-il ?

Le père : Il agorde des biéros.

M. le président : Il paraît que vous ne le surveillez pas et que vous le laissez vagabonder.

Le père : Je gombrends pas bien.

M. le président : Le réclamez-vous ?

Le père : Ah! bien... je gombrends... Oui, oui, je réclame... j'ai déjà réclamé dans une lettre.

M. le président : Attendu que Mukau est réclamé par son père, le Tribunal le renvoie de la plainte sans dépens.

L'audancier : On vous rendra votre fils demain matin.

Le père : Comment! on me le rendra!... mais j'en veux bas di tout, di tout.

L'audancier : Mais puisque vous avez dit que vous le réclamez ?

Le père : Oui, oui, bien sûr... je réclame bour gu'on le le mette en brison pien longdempis, pien longdempis...

L'audancier : Il n'est plus temps.

Le père : Mousir le brésident, je vous en prie.

M. le président : Il y a jugement, Monsieur, retirez-vous.

Le père : Le Driponal n'a pas gombriés.

Le petit homme sort en donnant de grands coups de poing sur la calotte de son chapeau.

— Depuis plusieurs mois, des vols nombreux de plomb, de zinc et de fer étaient commis dans les bâtiments en construction; l'analogie que présentaient ces vols, presque tous commis dans les mêmes circonstances, donnait à croire qu'ils étaient l'œuvre d'une association habilement organisée et ayant un centre commun chez quelque recéleur où le produit des vols était apporté pour être bien-tôt dénaté. Les plaintes élevées par la plupart des entrepreneurs de travaux qui étaient chaque jour victimes de ces détournements engagèrent l'administration de la police à redoubler d'efforts pour découvrir les coupables.

Les investigations auxquelles on se livra firent penser qu'une maison du marché Saint-Jean servait d'asile et de lieu de dépôt aux voleurs. Le rez-de-chaussée de cette maison était occupé par un marchand de vins nommé Aubry, dont la boutique communiquait par un passage au magasin d'un marchand de chiffons nommé Giguot.

Des agents porteurs de mandats décernés par M. le préfet de police se rendirent donc hier sur les lieux, et une surveillance active fut établie dans les environs. Bientôt l'on vit entrer dans la boutique un homme couvert d'une blouse sous laquelle il semblait cacher quelque objet. A peine fut-il entré que les agents se présentèrent et déjà ce homme, parvenu dans le magasin de Giguot, déposait plusieurs feuilles de plomb enroulées autour de son corps.

Cet homme, ainsi que Giguot et Aubry, furent aussitôt mis en arrestation, mais gardés à vue dans la maison, les agents ne voulant pas donner l'éveil, et pensant que peut-être d'autres voleurs ne tarderaient pas à se présenter.

En effet, en moins de deux heures, neuf individus également porteurs de plomb ou de zinc arrivèrent, croyant trouver les recéleurs auxquels ils étaient dans l'habitude de vendre les produits de leurs vols.

Ils ont tous été placés sous la main de la justice, ainsi que la femme, la fille et les deux fils d'Aubry.

Une perquisition faite au domicile des inculpés a amené la saisie d'une grande quantité d'objets provenant de vols, tels que plomb, zinc, serrures, sonnettes, etc.

C'était dans le magasin de Giguot que se pesaient les objets apportés par les voleurs, et ceux-ci passaient ensuite dans le cabaret du marchand de vins, qui payait le prix convenu.

La perquisition opérée chez Giguot a révélé une circonstance assez bizarre. L'un des plateaux de la balance dans laquelle Giguot pesait les objets par lui achetés aux voleurs était faussé par un poids de plusieurs kilogrammes; et l'honnête industriel trouvait ainsi le moyen de voler ses complices.

Ces arrestations, qui ne peuvent manquer d'avoir un heureux résultat, avaient fait une grande sensation dans le quartier.

— Ce matin, plusieurs condamnés ont subi la peine de l'exposition sur la place du Palais-de-Justice. Parmi eux figuraient Fiault et Caffin, condamnés aux travaux forcés à perpétuité, Garson et Miquel, condamnés pour faux billets de banque; Journéux, Laurent et Devergie, condamnés dans l'affaire de la bande Charpentier.

D'autres condamnés doivent subir demain la même peine.

— Un marchand de vins demeurant dans le quartier du Marais recut, avant-hier, la visite d'un de ses confrères, le sieur H..., avec lequel il avait quelques comptes à régler. Les deux marchands ne se trouvèrent pas d'accord, ce qui amena entre eux une discussion très vive, qui dégénéra bientôt en injures, puis en menaces. Le premier, emporté par la colère, saisit brusquement une bouteille sur son comptoir et la brisa sur la tête du sieur H..., qui tomba baigné dans son sang. M. le docteur Thierry, appelé sur-le-champ, visita la blessure du marchand de vins auquel il s'empressa de donner les premiers soins; mais l'état fut grave dans lequel il le trouva fait craindre pour les jours de ce malheureux. Le coupable a été conduit à la préfecture, tandis que l'on transportait la victime à son domicile.

— Un cocher de cabriolet à quatre roues passait avant-hier dans les Champs-Élysées, conduisant trois dames, lorsqu'il fut averti par un de ses camarades qu'un homme était monté derrière sa voiture. Cet homme, ayant entendu l'avertissement donné au cocher, quitta aussitôt la place qu'il avait usurpée, et s'élançant sur le cheval du cabriolet, il lui porta plusieurs coups de pied dans le ventre. Le cheval s'emporta, et après quelques ruades qui atteignirent le cocher, prit le mors aux dents, quitta la route et se jeta dans les contre-allées, où bientôt la voiture se brisa contre les arbres. Le cocher fut lancé sur le sol à plus de vingt pas de son siège, et les trois dames tombèrent entre les roues brisées. Enfin le cheval s'abatit, et l'on s'empressa de secourir les quatre victimes de cet événement. Fort heureusement leurs blessures ne sont pas dangereuses.

L'auteur de cet acte inqualifiable a pu être arrêté. C'est un ouvrier paveur demeurant à Ménilmontant. Les trois dames qui ont été blessées sont une sage-femme et deux de ses pensionnaires.

— M. Jozon, ancien premier clerc de M. Cahouet, notaire à Paris, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Louvancour, démissionnaire, par ordonnance royale du 42 septembre, et a prêté serment le 16.

— ERABYON. — On a imprimé par erreur, dans le numéro de dimanche, journal des femmes libres, un lieu de journal des hommes libres, à l'article où se trouve insérée la lettre de lord comte de Cardigan.

ÉTRANGER.

— ÉTATS-UNIS (Nouvelle-Orléans), 31 août. — DUEL AU FUSIL ENTRE UN DÉPUTÉ ET UN JOURNALISTE. — M. Hueston, éditeur du journal de la ville de Bâton-Rouge, dans la Louisiane, avait publié un article offensant contre M. Alcege Labranche, membre élu du second district congressionnel de la Louisiane.

M. Labranche, instruit que M. Hueston était à la Nouvelle-Orléans, épia ses démarches, et vint le rejoindre dans un billard public. Après quelques paroles injurieuses il le frappa d'un coup de canne; M. Hueston riposta avec la queue de billard qu'il tenait à la main. Une mêlée s'ensuivit, on eut quelque peine à séparer les combattants, qui domèrent rendez-vous pour le samedi 19 août, six heures du matin, au lieu dit les Chènes, à quelque distance de la route de Gentilly.

Il fut convenu que l'on se battrait avec des fusils à deux coups chargés à balles, et à une distance de quarante yards (environ trente-six mètres). Chacun des champions avait le droit de tirer ensemble ou séparément ses deux coups aux nombres un, deux, trois, quatre, cinq, prononcés par l'un des témoins. Les détails donnés par Picayune, gazette louisianaise, feront connaître les lois singulières du duel au fusil, fort usité en Amérique :

« Première passe. M. Labranche tire ses deux coups à la fois; M. Hueston fait sa première décharge au nombre trois, mais il laisse passer le nombre cinq sans faire la seconde. Les témoins le forcent à relever son arme; personne n'est blessé.

« Deuxième passe. Chacun des adversaires tire séparément ses deux coups. M. Labranche n'est pas atteint; M. Hueston reçoit une balle dans l'étoffe d'un pantalon très ample, à la hauteur du genou, sans que la chair soit même effleurée.

« Troisième passe. Le député tire à la fois ses deux coups qui perce la sommité du chapeau de M. Hueston, à deux pouces d'intervalle. Les balles lancées par le fusil du journaliste ne portent pas.

« Quatrième passe. M. Hueston tire le premier sans résultat; mais il reçoit dans le flanc gauche une balle qui traverse la dernière côte, et perce le corps d'outre en outre. Son fusil lui échappe, et il tombe à la renverse tout de son long. Les chirurgiens qu'on avait amenés déclarent, dès le premier aspect, la blessure mortelle.

« Les deux combattants ont déployé dans cette rencontre beaucoup de sang-froid et de courage. M. Labranche s'est éloigné. M. Hueston a été porté sur un brancard à une maison voisine. Tous les soins possibles lui ont été prodigués. On avait eu dans la soirée quelque espérance, mais il a expiré avant minuit. »

— ÉTATS-UNIS (Philadelphie), 31 août. — DUEL A COUPS DE POING. — Le village de Peebles a été dernièrement le théâtre d'un combat singulier dont le résultat n'a pas été moins funeste que si les champions avaient été armés de fusils de chasse ou de carabines. Samedi dernier, James Ryan et Matthias Sleigh se prirent de querelle dans une taverne du village de Peebles (Pensylvanie). Mis à la porte par le tavernier, ils allèrent dans un champ voisin, et là eut lieu entre eux une lutte acharnée, dans laquelle ils n'eurent d'autres armes que leurs poings. Après un combat long et sanglant, épuisés de fatigue, ils s'assirent tranquillement côte à côte; puis, d'un commun accord, ils recommencèrent leur pugilat. Cette fois, Ryan tomba mort sur le terrain, assommé d'un coup de poing, ainsi que l'atteste le verdict suivant du jury, appelé par le coroner : « James Ryan, dit ce verdict, est mort d'un coup ou de coups frappés par Matthias Sleigh, avec son poing, sur les tempes ou sur la face, et non autrement. »

— COLONIE ANGLAISE DE L'Australie (Sydney). — SOMMATION CONJUGALE. — Le Herald de Sydney contient l'annonce singulière que voici :

« Soit fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra : Mon mari, John Smith, m'a abandonnée depuis plus de sept ans et m'a laissée sans protection, même sans moyens d'existence. Depuis ce temps je n'ai reçu aucune nouvelle. Je déclare donc mon intention est de contracter mariage avec un autre homme, à moins que lui, ledit John Smith, ne me fasse connaître qu'il est vivant. A défaut de réponse dans le délai fixé pour les significations légales, il sera réputé bien et dûment mort. »

— ANGLETERRE (Cour martiale de Portsmouth), 16 septembre. — PÉRIE DU LIZARD. — On se rappelle le naufrage du bateau à vapeur anglais le Lizard, qui a péri corps et biens, le 24 juillet, devant Carthagène, après avoir heurté contre le bâtiment à vapeur français le Vélocce. Les hommes seuls ont pu se sauver sur les embarcations des deux navires.

Le lieutenant Postle, commandant du Lizard, les officiers et les hommes composant l'équipage, ont été traduits hier devant une Cour martiale séant à Portsmouth, sur le vaisseau de ligne le Victory.

La Cour a décidé qu'aucun blâme ne pouvait être imputé ni aux officiers ni aux matelots anglais, à raison de l'événement en lui-même. Le lieutenant Postle et tous les autres prévenus ont été acquittés, à l'exception d'un midshipman (officier de poupe), surnuméraire, M. Staughton, celui-ci, convaincu d'avoir quitté le pont avant d'en avoir reçu l'ordre, a été suspendu pendant deux années de tout service dans la marine royale britannique.

— LONDRES, 16 septembre. — LE DUC DE NOMANDIE. — Le soi-disant Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie, a présenté, ainsi que la Gazette des Tribunaux l'a annoncé, une requête à la Cour des débiteurs insolubles, à l'effet d'obtenir sa libération de la dette de 5,000 l. st. (125,000 fr.), pour laquelle il est retenu prisonnier.

Il a sollicité de plus un secours alimentaire sur les fonds, à la disposition de la Cour, et provenant de dividendes non réclamés dans les faillites antérieures. Il a fait observer dans son mémoire que la seule taxe des frais au profit de son attorney, s'élève à 18 livres sterling 10 schellings, 6 deniers (environ 425 francs). M. le juge Pollock lui a adjugé un secours provisoire de 9 livres sterling, et accordé le délai nécessaire pour remplir les formalités de la cession de biens.

— WATERFORD, 10 septembre. — Un tailleur de cette ville, Thomas Keegan, a failli devenir victime d'une imposture peu croyable dans notre siècle de progrès. Keegan, affligé depuis longtemps de paralysie, était tombé dans un état de marasme complet. Les secours de la médecine étant impuissants, Keegan et sa femme ont eut recours à un sorcier fort renommé dans le pays. Le magicien a attribué, selon l'usage, le fâcheux état du malade à un sort jeté sur lui, et a conseillé pour détruire le maléfice des moyens qu'il s'est fait payer très cher, et qui ont été ensuite ponctuellement exécutés.

Le malade a été enseveli comme s'il était mort, mais on ne lui a point couvert la figure afin qu'il pût respirer; il est resté pendant vingt-quatre heures exposé sur son lit entouré de cierges allumés et déposé dans un cercueil sans couvercle. On devait le porter clandestinement au cimetière, le placer dans une fosse récemment ouverte, et jeter sur lui quelques pelletées de terre.

Le sorcier avait promis que le charme, dès ce moment, serait opéré, que Keegan, mené par lui au sabbat infernal, reviendrait à son domicile parfaitement guéri et mieux portant que jamais. On n'aurait plus trouvé dans le

cerveau que le balai, dont le manche devait servir de véhicule pour la translation au sabbat.

Tout cela s'est exécuté jusqu'à l'inhumation exclusive. Le fossoyeur ayant aperçu des hommes dans la cimetièrre, s'est irrité de ce qu'on empiétait sur ses fonctions, et a dénoncé le prétendu sorcier à la justice.

Le tailleur est persuadé que si la cérémonie n'avait pas été interrompue, il serait délivré de sa paralysie.

— ETATS-ROMAINS (Rome), le 9 septembre (correspondance particulière). — Il y a environ trois semaines qu'un attentat à la pudeur a été commis dans notre ville, sur une jeune fille de onze ans, qui est morte le lendemain.

L'auteur de ce crime était connu; mais comme il appartenait à une des classes privilégiées, on pensait généralement que le gouvernement avait intérêt à ne pas le poursuivre, et cette conjecture augmentait d'autant plus l'indignation publique que la victime appartenait à une famille plébéienne. Cependant, en cela on se trompait, le souverain pontife manifesta lui-même à Mgr Zacchi, gouverneur de Rome, et chargé, de cette qualité, de la police, le désir que l'auteur du crime fût découvert et livré à la justice; et dès ce moment, Sa Sainteté demandait tous les jours au gouverneur si l'on avait arrêté le coupable, à quoi ce fonctionnaire répondait toujours négativement, en cherchant à faire tomber la conversation sur un autre sujet.

Un jour le pape, après avoir adressé à monseigneur Zacchi la question ordinaire, et avoir reçu la même réponse, feignit de se fâcher, et donna à entendre au gouverneur que la réputation qu'il aurait acquise d'administrer la police avec zèle et avec impartialité (ce qui est vrai) pourrait bien ne pas être fondée.

Monseigneur Zacchi, piqué d'honneur, fit comprendre au pape qu'un directeur de police de Rome a souvent les mains liées, et que plus d'une fois il rencontre des obstacles invincibles.

« Comment! dit Sa Sainteté, avec cette énergie française qui la caractérise, rien ne doit vous empêcher de faire votre devoir. Dites-moi quels sont les obstacles que vous rencontrez. »

Monseigneur Zacchi parla des immunités et des privilèges dont jouissent les palais apostoliques (c'est ainsi que l'on appelle ici les hôtels où demeurent les hauts fonctionnaires de l'Etat, et qui les transfèrent en asiles inviolables).

« Si c'est là l'obstacle qui vous empêche d'agir, répliqua le pape, nous le leverons. » Et aussitôt S. S. lui donna l'au-

torisation de faire pendant un certain nombre de jours des recherches partout dans la ville de Rome, et hors de cette ville, afin de découvrir le coupable.

Dans la journée même, Mgr Zacchi se présenta avec une escorte de carabinieri au palais du ministre d'Etat. Ce haut fonctionnaire ne fut pas peu étonné d'apprendre qu'on allait faire une perquisition domiciliaire chez lui, et il s'y opposa de toute sa force en rappelant ses privilèges; mais Mgr Zacchi exhiba l'autorisation du souverain pontife, et force fut à son excellence de se résigner et de laisser faire.

La visite du palais fut exécutée avec la plus minutieuse exactitude, et dans une petite chambre dépendant d'une buanderie, on trouva le coupable, qui a été sur-le-champ arrêté et mis sous la main de la justice.

Le pape a exprimé à Mgr Zacchi sa satisfaction dans les termes les plus flatteurs, et l'on assure positivement que ce zélé fonctionnaire sera compris dans la prochaine promotion de cardinaux.

Cette dernière nouvelle a été accueillie avec autant de plaisir que de regret, car la pourpre romaine est incompatible avec les charges que Mgr Zacchi exerce actuellement; et s'il les quitte, notre ville risque de perdre la grande sécurité dont elle jouit depuis son avènement à l'éclésiast.

— PIEMONTE (Turin), 4 septembre. — (Correspondance particulière). — Ces jours-ci, nous avons eu un exemple de la révolte impitoyable que notre gouvernement accorde aux grands personnages.

Un jeune prince, fils du souverain d'un des petits Etats d'Italie, qui sert en qualité de capitaine dans un régiment de dragons sardes, était allé à Pinerolla, près Turin, pour recevoir le fourrage de ses chevaux. Il s'adressa au garde-magasin, M. d'Albozzo, et lui demanda un nombre de rations beaucoup grand que celui que le règlement alloue aux officiers de son grade. M. d'Albozzo se déclara prêt à lui livrer la quantité prescrite, mais rien de plus. Le prince se fâcha, et fit entendre au garde-magasin que son rang lui donnait droit à autant de fourrage qu'il en faudrait au nombre de chevaux qu'il lui plairait d'avoir dans son écurie. A cette observation, M. d'Albozzo lui répondit: « Monsieur, comme officier, je vous ferai livrer le nombre de rations qui vous sont dues: comme prince, je ne vous connais pas. »

Cette réponse irrita le prince au point qu'il donna au garde-magasin, vieillard de soixante-six ans, un violent

coup de pied dans le bas-ventre. M. d'Albozzo tomba évanoui, et sans reprendre connaissance il a expiré quelques mois après.

Le jour même et les jours suivants, on a vu l'officier en question se promener tranquillement dans les rues de notre capitale, tantôt à pied, tantôt à cheval, tantôt en tilbury, et l'on n'a point entendu dire que la moindre poursuite ait été dirigée contre lui pour la brutalité qu'il a commise envers un vieillard, qui ne l'avait ni offensé ni provoqué, et qui s'était borné à remplir avec fermeté les devoirs que ses fonctions lui imposaient.

Il serait superflu d'ajouter que cette affaire a causé ici une indignation générale et profonde.

Au Vaudeville, aujourd'hui mardi, l'Eclair, M<sup>me</sup> Barbe-Bleue et les Petites Misères. Ces trois jolies nouveautés seront jouées par Anal, Ferville, Bardou, Hippolyte, Leclère, Munié, M<sup>me</sup> Doche et Page.

GUIDE DES ÉTRANGERS A PARIS.

- DELISLE, soieries, nouveautés, châles de l'Inde, 4<sup>ter</sup>, rue de Choiseul.
ROSSI, cachemires des Indes, 48, rue Vivienne, au 1<sup>er</sup>.
MAYER, ganterie, cravates et chemises, 26, rue de la Paix.
DEUDON, parfumerie, brosse, cravates, etc., 92, rue Richelieu.
DRAGICEVIC-SOLLY, pelletteries et fourrures, 523, rue St-Honoré.
POREAUX et C<sup>o</sup>, velours peluche pour robes, gilets, doublures, 92, rue Richelieu.
DUFRESNE, deuil, au Sablier, 2, boulevard Montmartre.
CORDIER (M<sup>me</sup>), salons de modes, 56, rue Neuve-des-Petits-Champs, au 1<sup>er</sup>.
MOMBRO, ameublements, objets d'art, 48, rue Basse-du-Rempart.
AUMOITE, graveur, boutons de livrées, cachets armoriés, 47, passage des Panoramas.
VERDIER-D'AUZIER, restaurant de la Cité, Maison-d'Or, rue Laflite.
GAILLARD stoughton-madère, 17, rue du Petit-Carreau.
BONBONS-MAURITAINS pour la voix, à l'usage des chanteurs et orateurs, pour faciliter la vocalisation et l'élocution, 1 f. et 4 f. 50 c. la boîte, se vendent au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, magasin de musique.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

DE L'INFLUENCE DE CHRISTIANISME SUR LE DROIT CIVIL DES ROMAINS, par M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laflite, 40.

TRAITE COMPLET DES

DES MALADIES SYPHILITIKES,

Ou études comparées de toutes les méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces affections; suivi de réflexions pratiques sur les dangers du mercure et l'insuffisance des antisyphilitiques; 1 vol. de 800 pages, avec le portrait de l'auteur, par Vignerot, et 25 grav. coloriées. Deuxième édition. — Prix: 6 fr. — Par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-Médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux, ancien membre de l'Ecole pratique, membre de la Société de géographie, de la Société de statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, correspondant à la Société linéenne de Bordeaux, membre de la Société des sciences physiques et chimiques de France, etc.

Rue Richer, n° 6, à Paris.

PRINCIPAUX CHAPITRES:

Origine de la syphilis, son principe. — De la génération chez l'homme et les animaux. — Maladies héréditaires. — De l'onanisme. — Divers modes de contagion. — Maladies primitives, écoulement, fleurs blanches, moyen de les guérir radicalement. — Ulcères des membranes muqueuses chez l'homme et chez la femme, végétations, excroissances. — Affections constitutionnelles ou invétérées. — Dartres, rhumatismes, douleurs nocturnes. — Châtes des cheveux et des dents, gouttes, hypodermie, mélanconie, apoplexie. — Du traitement mercuriel interne et externe, frictions, fumigations, salivation, liqueur de Van-Swieten, etc. — Accidents causés par le mercure, tels que la folie, l'épilepsie, l'hydropisie, la phthisie, le marasme. — Danger des préparations d'or et d'iodo. — Du traitement par les végétaux, règles pour leur administration. — Du copahu et du pivoire cubaïque. — Examens des moyens préservatifs. — De la prostitution ancienne et moderne, et de son état actuel dans Paris. — Recueil de cent cinquante formules de remèdes antisyphilitiques les plus usités dans tous les pays.

Avis divers.

Les actionnaires de la société du lessivage général pour le département de la Seine, dont le siège est à Boulogne, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 6 octobre 1843, à midi, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, pour décider s'il y a lieu à continuer ou à dissoudre la société. Le gérant, M. LEBEAU.

Bonne ETUDE d'avoué de première instance à Caen (Calvados), chef lieu de Cour royale, à céder présentement par suite de décès. S'adresser à M. Desportes, notaire à Caen.

EAU DE FRODDHOMME

PHARMACIEN, BREVETÉ, RUE LAFFITE, N. 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, adoucit l'odeur du bave, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix: 3 fr.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres créanciers, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM les créanciers: Du sieur MAURIN, imprimeur lithographe, rue de Valenciennes, 72, entre les mains de M. Sergent, rue de la Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite N° 403 du gr.; Du sieur BERTIN, pâtissier, rue Richelieu, 9, entre les mains de MM Thiebaud, rue de la Bienfaisance, 2; Tessier, Halte au beurre, syndic de la faillite N° 402 du gr.; Du sieur PERILLON, tailleur et mercier, rue Guénégaud, 31, entre les mains de M. Pellier, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite N° 402 du gr.; Du sieur BAULLY, fabricant de meubles, boulevard Beaumarchais, 71, entre les mains de M. Pellier, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite N° 392 du gr.

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GUERIN, corroyeur, rue de Charanton, 84, sont invités à se rendre, le 23 septembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3550 du gr.).

SEPARATIONS DE CORPS et de BIENS.

Du 15 septembre 1843, demande en séparation de biens par Mme Louise-Virginie-HANENT contre M. Louis-Alphonse-BU-BAX, rue de la Boquette, maison d'Héloïse et Abelard, Friest-Lefèvre, avoué. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 30 août 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre le sieur et dame BOIS-DUVAL, rue de la Vieille-Estrapade, 15; Chauveau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 septembre 1843. Mme veuve Mallard, 78 ans, rue Jeannison, 13. — Mme Billard, 55 ans, rue Vauvray, 8. — Mlle Heitinger, 9 mois, rue du Faubourg-Montmartre, 11. — M. Leclercq, 82 ans, rue Sainte-Anne, 27. — M. Leclercq, 19 ans, rue des Prêcheurs, 7. — M. Dampfuis, 22 ans, rue des Valenciennes, 4. — Mlle Rondelet, 17 ans, rue de la Bibliothèque, 9. — M. Piot, 38 ans, rue de la Fédelle, 8. — Mme None, 42 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 42. — M. M. Dujardin, 51 ans, rue de Temple, 63. — Mme Cruser, 23 ans, rue Saint-Martin, 167. — Mme Ledoux, 26 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 66. — Mme Gudin, 31 ans, rue Rambuteau, 1. — Mme Lohel, 60 ans, rue de la Calandrie, 54. — Mme Guyon, 37 ans, rue Sainte-Marguerite, 20. — Mme Labure, 27 ans, rue de Valenciennes, 22. — Mme veuve Couvreur, 83 ans, rue des Postes, 22. — M. Godesjardins, 4 ans, rue Moutfard, 276.

Du 16 septembre. M. Coussin, 64 ans, rue Montholon, 9. — M. Bartley, 65 ans, rue de Chartres (Palais-Royal), 10. — M. Lallemand, 64 ans, rue Godot, 15. — Mme Fourrier, 58 ans, rue du Faubourg-Montmartre, 12. — Mme Fontaine

BREVET D'INVENTION de PERFECTIONNEMENT. LAMPES à gaz. MONTAGE SPECIAL de BORNELINE DE CHINE, de JAPON, de SAXE, et autres appareils d'ÉCLAIRAGE et LAMPES pour tous usages en BRONZE, riches et ordinaires. LAMPES à HYDROGENE liquide. — DÉCOUPEUR. passage Choiseul, 21.

LE CHOCOLAT MENIER comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes. Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

ALGER, BONE, CONSTANTINE. Cette Carte représente toute l'Algérie, une portion de l'Empire de Maroc et de la régence de Tunis. Les non-velles routes et les opérations militaires y sont indiquées. On y voit, dans un cadre particulier, toute la plaine de la Mitidja. Il en est de même pour Oran, Alger, Bone et Constantine. Prix: 1 fr. 50 c., et franco sous bande, par la poste, 1 f. 60 c. A Paris, chez B. Dussillion, éditeur, rue Laflite, 40.

Les grands Calorifères les Cheminées économiques et les petits Calorifères simples et de luxe. DE G. LAURY, Ingénieur breveté, se vendent rue Truchaut, 20 et 31, A PARIS.

CODE - MANUEL DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ET DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES,

En matière civile, commerciale, criminelle, correctionnelle et de police, MIS EN RAPPORT AVEC LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE.

Par EMILE CADRÉS, avocat à la Cour royale de Paris.

SECONDE ÉDITION, augmentée des Avis du Conseil-d'Etat, Arrêtés, Circulaires et Règlements sur la matière, du Tarif des Frais et d'un FORMULAIRE.

Un volume in-8°. Prix: 3 fr. 50 c., et franco sous bandes, par la poste, 4 fr.

En vente, à Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laflite, 40.

Avis important.

C'est principalement pendant la belle saison, à une époque où la chaleur agit fortement sur le cuir chevelu, et favorise le déchetement de la végétation capillaire que l'emploi de

LA SEULE VÉRITABLE

POMMADE DU LION,

BREVETÉE PAR ORDONNANCE DU ROI.

1 pot, 4 f.; — 3 pots, 11 f.; — 6 pots, 20 f.

et dont le seul dépôt est à Paris, chez M. FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, n. 2, produit des effets excessivement remarquables. Un mois suffit pour faire repousser les Cheveux sur les têtes les plus chauves, et parer de Moustaches et Favoris les visages des adolescents.

LORNETTE CLÉMENTINE.

Cette nouvelle lunette-jumelle, brevetée d'invention, réunit divers perfectionnements qui lui ont mérité l'avantage d'être présentée à l'Académie des Sciences. Sa construction, sous une forme élégante et gracieuse, remplit les meilleures conditions d'optique. A l'aide d'un mécanisme simple et ingénieux, elle rentre sur elle-même de manière à devenir très portable, sans en excepter les plus grands diamètres, dont la supériorité est un fait acquis et incontestable, puisque seuls ils offrent tout à la fois grossissement et clarté.

Elle se vend à Paris, chez LEREBOURS, opticien de l'Observatoire royal et de la marine, place du Pont-Neuf, 13; VLAKOENIG, fabricant breveté, opticien de S. M. l'Empereur du Brésil et de la princesse Clémentine, rue des Gravilliers, 7, et chez les principaux opticiens.



SIROP DE THRIDACE

2 fr. 50 c. la bouteille. (SUC PUR DE LACTÉE, sans opium, se trouve comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et in-

somnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

D'un acte sous signatures privées du 14 septembre 1843, enregistré, entre M. BAUBION, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 85; et M. GRANIER, demeurant à Paris, rue des Bouches-Ries-St-Germain, 32; il résulte que la société formée en nom collectif à l'égard de M. Baubion, et en commandite à l'égard de M. Granier, sous la raison Paul BAUBION et C<sup>o</sup>, est et demeure dissoute à compter du 14 septembre 1843, et que cette société n'ayant eu nul effet, il n'y aura point de liquidation, les parties se tenant respectivement quittes de tous leurs droits et recours l'un envers l'autre.

Pour extrait, VINCENT, successeur de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7. (1173)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 septembre 1843, enregistré, M. Pierre GRANIER, demeurant à Paris, rue des Bouches-Ries-St-Germain, 33; et M. Paul BAUBION, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 85 ci-devant, et actuellement rue du Bac, 11 bis, ont formé pour trois années, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1843, une société en nom collectif sous la raison sociale GRANIER et BAUBION, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie, dont le siège est fixé à Paris, rue du Bac, 11 bis. Les d<sup>ix</sup> associés gèreront et auront la signature sociale pour la correspondance et l'acquisition des factures seulement.

Pour extrait, A. VINCENT, successeur de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7. (1174)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers:

Des sieurs THOMÉ Frères, verrierie de la Gare, lesdits sieurs Thomé en leur nom personnel, demeurant à la Gare d'Ivry, le 23 septembre à 1 heure (N° 406 du gr.); Du sieur THULLIÉ, boulanger, à Baignolles, le 23 septembre à 9 heures, N° 4072 du gr.

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre à leurs créanciers adre-

CONCORDATS.

MM. les créanciers des sieurs HENAUILLIÈRE et père et GOUNOT, restaurateurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 45, sont invités à se rendre, le 23 septembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat proposé par le sieur GOUNOT, l'un des associés personnellement, ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 3217 du gr.).

REMISSA HUITAINE.

Du sieur MALHERBE fils, marchand de bois, qui de la République, 39, le 23 septembre à 12 heures (N° 3858 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers du sieur CHABRILLAC, raffineur de sucre, rue St-Maur, 2, (N° 3222 du Code de commerce, sont invités à se rendre, le 23 septembre à 1 heure, en la salle des faillites du Tribunal de commerce en son palais, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union et à la nomination des syndics définitifs et caissier (N° 7636 du gr.).

REUNION DE MARDI 19 SEPTEMBRE.

ASSEMBLÉES DE TRUBERT, directeur du Vaudeville, synd. — Voinin et Comp<sup>o</sup>, cloutiers, clout. — Lassalle et femme, gouv. — Cordier, carrelour, conc.

DIX HEURES: Textier, cabaretier-logeur, id. — Hermand, tailleur, clout. — Dreyfus alim. colporteur, synd. — M. Lohel, 60 ans, rue de la Calandrie, 54. — Mme Guyon, 37 ans, rue Sainte-Marguerite, 20. — Mme Labure, 27 ans, rue de Valenciennes, 22. — Mme veuve Couvreur, 83 ans, rue des Postes, 22. — M. Godesjardins, 4 ans, rue Moutfard, 276.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers:

Des sieurs THOMÉ Frères, verrierie de la Gare, lesdits sieurs Thomé en leur nom personnel, demeurant à la Gare d'Ivry, le 23 septembre à 1 heure (N° 406 du gr.); Du sieur THULLIÉ, boulanger, à Baignolles, le 23 septembre à 9 heures, N° 4072 du gr.

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre à leurs créanciers adre-

CONCORDATS.

MM. les créanciers des sieurs HENAUILLIÈRE et père et GOUNOT, restaurateurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 45, sont invités à se rendre, le 23 septembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat proposé par le sieur GOUNOT, l'un des associés personnellement, ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 3217 du gr.).

REUNION DE MARDI 19 SEPTEMBRE.

ASSEMBLÉES DE TRUBERT, directeur du Vaudeville, synd. — Voinin et Comp<sup>o</sup>, cloutiers, clout. — Lassalle et femme, gouv. — Cordier, carrelour, conc.

DIX HEURES: Textier, cabaretier-logeur, id. — Hermand, tailleur, clout. — Dreyfus alim. colporteur, synd. — M. Lohel, 60 ans, rue de la Calandrie, 54. — Mme Guyon, 37 ans, rue Sainte-Marguerite, 20. — Mme Labure, 27 ans, rue de Valenciennes, 22. — Mme veuve Couvreur, 83 ans, rue des Postes, 22. — M. Godesjardins, 4 ans, rue Moutfard, 276.

CHEZ L'ÉPÉE ÉDITEUR, Rue de l'Épée, 6. CHEZ B. DUSILLION, ÉDITEUR, Rue Laflite, 40. LES MILLE ET UN JOURS. Contes persans, traduits en français par PETIS DE LACROIX; suivis de la Sultane et les Vistirs; de Contes et Fables indiens, de Bidpai; de Gulistan, ou le Jardin des Roses; de Fables et Contes indiens, persans et turcs, et de Nouvelles chinoises, traduits des langues orientales; nouvelle édition, accompagnée de notes et notices historiques, par A. LOISELLEU-DESLOUCHAMPS, publiée sous la direction de M. ARME-MARTIN. Un beau volume grand in-8° de deux colonnes, en caractères très lisibles. Prix: 10 francs. Chaque exemplaire est expédié franc de port à toute personne envoyant un mandat de 10 francs sur Paris (franco). Cet ouvrage fait partie de la Collection universelle des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, publiée sous le nom de Pantheon Littéraire.

Adjudications en justice. avril 1845, est et demeure dissoute à partir du 15 courant. M. Sionnest, rue Saint-Louis, au Marais, 28, fera la liquidation. Pour extrait conforme, A. SAVOY, Faubourg-St-Martin, 58. (1175)

Cabinet de M. ALBARET, passage Saint-Roch, 6, à Paris. D'un acte sous signatures privées, en date du 12 septembre courant, enregistré le 16 du dit, par Levrier, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert que MM. Julien Jacques EDARD, marchand de bouteilles, demeurant à Paris, rue du Dragon, 26; Charles EDARD, marchand papeter, demeurant à Paris, rue de Bussy, 16; Henry EDARD, marchand de bouteilles, demeurant à Paris, place Saint-Germain l'Auxerrois, 24, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de meubles, qu'ils ont acquis en commun, et situé à Paris, rue Caillon, 16. La durée de la société est de six ans, à partir du 1<sup>er</sup> courant; elle aura lieu sous la raison EDARD FRÈRES, et sera administrée en commun par les trois associés, et chacun d'eux contribuera pour un tiers à l'apport des fonds nécessaires à l'exploitation. Les affaires se feront au comptant. Pour extrait, ALBARET. (1176)

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 1, 100. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 10 septembre 1843, enregistré à Paris, le 16 du même mois, f. 24, recto c. 6, par Levrier, aux droits de 5 fr. 50 c. Entre M. Jean-Claude JARROUX, marchand de cuirs et corroyeur, demeurant à Paris, rue du Verbois, 31. Et M. Henri Desiré BOIVIN, ouvrier corroyeur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 232.

A été extrait de ce qui suit: M. JARROUX et BOIVIN s'associent pour exploiter en commun, pendant 10 ans, qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> avril 1843, pour finir à pareille époque de l'année 1853, le fonds de commerce en gros et en détail de marchand de cuirs et corroyeur. Le siège est établi à Paris, rue du Verbois, 31. La raison sociale est JARROUX et H. BOIVIN. La signature sociale appartient à M. JARROUX, qui seul pourra en faire usage pour les besoins de la société. Le capital social est fixé à 28,000 fr., dont 11,000 fr. fournis par M. JARROUX, et 17,000 francs fournis par M. BOIVIN. Pour extrait, B. DURMONT (1177)

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 septembre 1843. D'UNE

JOLIE MAISON sise à Baignolles-Monceaux, rue Lemercier, n° 28. Mise à prix: 12,000 fr. Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser à M<sup>re</sup> TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 12. (1615)

Adjudication, le 1<sup>er</sup> octobre 1843, en l'étude de M<sup>re</sup> CIRROD MOLLIER, notaire à Versailles, place d'Armes, par le ministère de M<sup>re</sup> Tresse, notaire à Paris, et dudit M<sup>re</sup> Giroud.

JOLIE MAISON sise à Versailles, boulevard de la Reine, 11, ayant porte cochère, cour, écurie, remises, ardois, caves, conduite d'eau et glacis. Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser à M<sup>re</sup> Giroud, notaire à Versailles, place d'Armes, et à M<sup>re</sup> Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12, dépositaire des titres de propriété. (1618)

Sociétés commerciales. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 5 sept<sup>bre</sup> présent mois, enregistré le 15. Les sieurs Jean-Baptiste SIONNET ST et MAZURES, fabricans de bijoux demeurant rue Michel-le-Comte, 23, sont convenus que la société qu'ils ont formée le 7 juin 1842, et dont le terme était fixé au 15

septembre 1845. Enregistré à Paris, le 19 septembre 1845. Reçu un franc dix centimes.